



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2001/5  
24 août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés  
(Première réunion, Genève, 10-12 octobre 2001)

**ÉTIQUETAGE ET INFORMATION SUR LES PRODUITS  
EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISMES  
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS\***

**Introduction: Observations générales sur l'étiquetage**

1. D'une manière générale, l'étiquetage relève de la législation sur la consommation et du droit de la concurrence. Dans le domaine de la législation sur la consommation, les dispositions relatives à l'étiquetage font obligation à une personne (producteur ou distributeur) de mentionner certaines données sur l'emballage du produit, pour que le consommateur dispose d'un minimum d'informations à son sujet<sup>1</sup>. La législation en matière de consommation établit un lien entre le droit à l'information et la protection de la santé humaine. Dans une autre optique, l'étiquetage

---

\* Cette analyse a été établie par un consultant du secrétariat, conformément aux paragraphes 34 et 35 du rapport de la deuxième réunion de l'équipe spéciale sur les organismes génétiquement modifiés (CEP/WG.5/AC.3/2001/3).

<sup>1</sup> Lamy droit économique, concurrence, distribution, consommation, LAMY S.A. 1992, par. 8620, 8621 et 8625.

peut être le droit d'un producteur (distributeur) d'apposer son signe sur le produit pour le distinguer des autres sur le marché<sup>2</sup>. Ce droit peut appartenir à une personne (marque, par exemple) ou à plusieurs personnes (écoétiquetage, par exemple). Tant la législation sur la consommation que le droit de la concurrence reconnaissent que le consommateur a le droit de choisir. Cependant, ce droit n'est généralement pas défini dans le contexte de l'environnement; même la préférence pour des produits faisant l'objet d'un écoétiquetage peut résulter d'autres considérations, notamment relatives à la santé.

## **I. ANALYSE DE LA SIGNIFICATION JURIDIQUE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AARHUS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE ET AUX INFORMATIONS D'ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LES OGM**

2. À première vue, la Convention d'Aarhus (ci-après dénommée «la Convention») ne porte pas du tout sur la question de l'étiquetage des produits. Cela n'est pas surprenant, dans la mesure où l'objectif de la Convention est de garantir le droit d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir art. 1<sup>er</sup>).

3. La plupart des relations qui font l'objet de la Convention sont des relations entre le public (les citoyens et leurs organisations) et les autorités (le pouvoir exécutif). Les droits et obligations des entreprises (producteurs et distributeurs) sont plus souvent implicites qu'explicites.

4. Les OGM sont expressément mentionnés dans la définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» qui figure au paragraphe 3 de l'article 2. En conséquence, toutes les dispositions qui mentionnent l'information ou les informations sur l'environnement visent également les OGM. Les principales dispositions limitant l'accès à l'information relative aux OGM semblent être les alinéas *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. Ces dispositions prévoient des motifs pour lesquels les autorités publiques peuvent refuser de donner accès à des informations sur l'environnement et il est concevable que certaines des informations relatives aux OGM puissent être protégées en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle ou avoir un caractère confidentiel. Il est à noter que la Convention n'énonce pas de définition de la notion d'«organisme génétiquement modifié», de sorte que la présente analyse repose sur le principe qu'une définition proche de celle adoptée dans la directive 2001/18/CE ou de la définition de l'expression «organisme vivant modifié», qui a été adoptée dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, est applicable dans le contexte de la Convention.

5. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention, «Chaque partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause». Il s'agit d'une disposition dont la portée potentielle est vaste et qui pourrait être développée considérablement par les gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention<sup>3</sup>. Dans ce texte, les mots essentiels sont

---

<sup>2</sup> Lamy droit économique, concurrence, distribution, consommation, LAMY S.A. 1992, par. 2218, 2219 et 2223; et Droit des affaires, G. Guery, 4<sup>e</sup> édition, CLET, p. 300.

<sup>3</sup> The Aarhus Convention: An Implementation Guide, p. 80.

«informations suffisantes sur les produits» et «faire des choix écologiques en toute connaissance de cause».

6. Que faut-il entendre par «informations disponibles»? Il existe plusieurs niveaux d'information. En ce qui concerne les informations détenues par les autorités compétentes, elles peuvent comprendre toutes les données concernant une demande d'autorisation, une évaluation des risques, une communication relative aux risques, toutes les données concernant la surveillance postérieure à la commercialisation, etc. Les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et la notice jointe constituent également des informations disponibles.

7. La notion d'«informations sur les produits» peut être utilisée dans un sens étroit ou large. Dans le sens étroit, les informations sur les produits incluent toutes les données sur le contenu du produit. Dans le sens large, elles englobent les données sur les conditions dans lesquelles le produit a été créé: pays d'origine, lieu exact de production, technique de production et nom du producteur. Ces informations peuvent être considérées comme des «informations secondaires sur les produits». La pratique montre que, parfois, de telles informations secondaires peuvent figurer parmi les éléments sur lesquels le consommateur base son choix. Par exemple, la mention «production biologique», qui constitue une information secondaire sur un produit, suffit pour qu'un consommateur moyen ait confiance dans la qualité du produit, même s'il ne connaît pas exactement les noms d'une partie ou de la totalité des composants du produit. Le choix est influencé par la confiance dans l'activité d'une personne. La signification de la notion d'«informations secondaires sur les produits» est illustrée par un autre exemple: il se peut qu'un consommateur choisisse de ne pas acheter des vêtements produits dans un pays qui ne respecte pas la législation internationale sur le travail. Le respect de principes éthiques dans des sociétés différentes est directement lié à ces informations «secondaires» sur les produits. Le consommateur peut être influencé par sa connaissance du fait que des expériences sur les animaux ont été réalisées au cours de la mise au point d'un produit génétiquement modifié.

8. En raison de son rôle et de sa place particuliers – le lien entre le producteur (distributeur) et le consommateur et l'intermédiaire du point de vue de l'environnement – la notion d'«informations sur les produits» qui apparaît dans le paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention ne recouvre pas entièrement la notion d'«informations sur l'environnement» ni celle d'«informations sur les produits» qui apparaît dans la législation sur la consommation. Une comparaison entre la notion d'informations sur les produits utilisée respectivement dans la législation sur la consommation et au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention montre que, dans la législation sur la consommation, cette notion n'inclut pas le motif écologique (ni la nécessité d'informations sur l'environnement). En vertu du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention, les données sur l'environnement au lieu de production – propriétés voisines, mesures de réduction des effets négatifs éventuels sur l'environnement, etc. – devront par conséquent être ajoutées. D'autre part, certaines «informations sur les produits» ne relèvent pas du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention et peuvent donc être qualifiées d'«informations ne portant pas sur l'environnement». C'est le cas d'un produit dérivé d'un OGM et certaines des informations sur ce produit peuvent être des informations ne portant pas sur l'environnement; en revanche, les informations sur la libération de l'OGM en question dans l'environnement est bien une information sur l'environnement. Ces deux types d'informations peuvent influencer le choix écologique du consommateur. En conclusion, le paragraphe 8 de l'article 5 est la base nécessaire que les autorités doivent utiliser pour recueillir et communiquer des informations qui concernent le produit et peuvent aider le consommateur à faire un choix écologique.

9. La notion de «choix écologique» dépend de l'interprétation qui lui est donnée et de la législation interne des Parties. Le mot «écologique» renvoie à l'environnement; or la Convention ne définit pas l'environnement, même s'il mentionne les «éléments de l'environnement» (par. 3 de l'article 2). En conséquence, il peut être raisonnable de s'en rapporter à la façon dont le mot «écologique» est généralement compris, à savoir «lié à l'environnement».

10. Une autre conséquence peut résulter du mot «choix», qui figure au paragraphe 8 de l'article 5. Dans une société moderne, il existe un grand nombre de règles juridiques et éthiques pour la protection du libre choix. Même la notion de «droits de l'homme» est utilisée en combinaison avec celle de «libertés fondamentales». Un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>4</sup> a déclaré illégal le comportement d'un gouvernement qui n'avait pas communiqué d'informations sur des activités dangereuses. L'arrêt de la Cour reposait sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela montre clairement que le respect du droit de choix et la protection des intérêts économiques acquis et de la vie privée s'inscrivent dans les tendances que suivent la législation moderne en matière d'environnement et la conception moderne de la justice. Les OGM constituent à cet égard un bon exemple: des libérations d'OGM se sont souvent produites à proximité d'exploitations agricoles traditionnelles ou biologiques. Une telle information peut revêtir de l'importance pour le consommateur qui souhaiterait faire un «choix écologique». En bref, pour le consommateur, il peut être très important de savoir que le producteur d'OGM n'a pas porté atteinte à la liberté de choix de quelqu'un d'autre.

11. Le mot «choix» évoque le deuxième pilier de la Convention: la participation du public. Si l'accès à l'information est lié à une compréhension intellectuelle de questions relatives à l'environnement, la participation du public met en jeu la volonté d'agir dans le cadre du processus décisionnel ou de participer à celui-ci. Un choix écologique fait en toute connaissance de cause implique une action reposant sur une bonne compréhension des faits; en d'autres termes, tant l'intellect que la volonté de la personne humaine sont mis en jeu. Un choix écologique fait en toute connaissance de cause semble être très semblable à un «vote vert du consommateur». Cela peut représenter un autre argument convaincant pour inciter les Parties à mettre au point les mécanismes prévus au paragraphe 8 de l'article 5.

12. Lorsqu'il est question d'informations «suffisantes» sur les produits, cela signifie que les informations disponibles doivent représenter la base nécessaire du choix écologique fait en toute connaissance de cause par les consommateurs. Bien entendu, les informations nécessaires diffèrent d'un consommateur à l'autre. Il faut procéder à des évaluations distinctes pour les informations dont disposent les autorités et les informations qui doivent figurer dans la notice jointe ou sur l'étiquette. Les informations prévues dans les dispositions sur l'étiquetage contenues dans l'annexe IV de la Directive 2001/18/CE peuvent constituer un point de départ pour des discussions. Pour leur part, les annexes II et III de cette directive peuvent représenter un bon point de départ pour des discussions sur les informations détenues par les autorités que celles-ci peuvent communiquer au public sur demande.

---

<sup>4</sup> *McGinley et Egen c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, qui peut être consulté sur le site [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

13. En ce qui concerne les mécanismes susceptibles de fournir aux consommateurs des informations suffisantes sur les produits, la Convention d'Aarhus se borne à établir un cadre général. L'article 4 de la Convention énonce des dispositions concernant l'accès du public aux informations détenues par les autorités publiques. Il s'agit de dispositions qui fixent des délais de réponse (par. 2), de dispositions concernant les exceptions applicables à l'accès du public aux informations (par. 3 et 4) et de dispositions stipulant que, si des informations font l'objet d'exceptions, les autres informations doivent être communiquées (par. 6). Il semble que les dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 4 revêtiront de l'importance pour l'accès à des informations relatives aux OGM. Les Parties peuvent mettre au point des mécanismes supplémentaires pour la communication d'informations sur les produits en application du paragraphe 8 de l'article 5. Ces mécanismes supplémentaires peuvent être la création d'un registre contenant des données sur les sites où la libération délibérée d'OGM a eu lieu. Une autre idée pourrait être d'obliger les distributeurs à placer les produits contenant des OGM dans des rayons distincts. On peut affirmer que l'article 4 de la Convention énonce des normes minimales et que le paragraphe 8 de l'article 5 donne la possibilité de mettre en place d'autres garanties procédurales assurant la diffusion d'informations suffisantes sur les produits.

14. L'obligation de communiquer des informations «suffisantes» sur les produits peut également être interprétée comme une sorte de norme particulière concernant la quantité d'informations que les autorités devraient recueillir. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5, «Chaque Partie fait en sorte que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions». Prises ensemble, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 et celles de l'article 8 signifient que les autorités compétentes doivent détenir une quantité suffisante d'informations sur les produits pour qu'un choix écologique puisse être fait «en toute connaissance de cause». Les mots «en toute connaissance de cause» et «suffisantes» sont complémentaires: les premiers caractérisent les connaissances du consommateur, tandis que le dernier a trait à la connaissance qui peut être acquise grâce aux informations détenues par les autorités.

## **II. ANALYSE DES INSTRUMENTS, ACCORDS ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE ET D'INFORMATIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

### **A. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

15. Conformément à la démarche de précaution inscrite dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après dénommé «le Protocole») est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant notamment compte des risques pour la santé humaine et en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières (cf. l'article premier du Protocole). La définition des OVM qui figure dans le Protocole (al. *g*, *h* et *i* de l'article 3) correspond à la définition des OGM qui se trouve dans la Directive 2001/18/CE, même si la formulation des deux définitions n'est pas exactement la même. Il n'est pas possible de prévoir la date d'entrée en vigueur du Protocole, étant donné que le processus de ratification n'a fait que commencer.

16. Le Protocole vise à créer un système d'échange d'informations et de régulation d'autres activités concernant les OVM. Ces activités sont: a) l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'OVM et leurs mouvements transfrontières (art. 8 à 10 et 12); b) le lancement sur le marché d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale et à être transformés (art. 11); c) les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM (art. 17); et d) le transport, la manipulation, l'emballage et l'identification des OVM (art. 18). La notion d'«introduction intentionnelle dans l'environnement» semble recouvrir approximativement la notion de «dissémination volontaire» qui est définie au paragraphe 3 de l'article 2 de la Directive 2001/18/CE.

17. Le Protocole stipule qu'avant le premier mouvement transfrontière d'OVM en vue d'une introduction intentionnelle dans l'environnement d'une Partie importatrice, il convient de procéder à une évaluation des risques (art. 7). L'annexe III du Protocole décrit la nature de l'évaluation des risques. Celle-ci consiste à étudier les risques que posent les OVM introduits dans l'environnement tant pour la diversité biologique que pour la santé humaine. En vertu du Protocole, les Parties sont tenues de mettre en place et de gérer des mécanismes appropriés pour la prise en charge des risques créés par l'utilisation, la manipulation et le mouvement transfrontière des OVM.

18. Le Protocole n'utilise pas les mots «étiquette» ni «étiquetage», mais l'expression «informations d'accompagnement». Celles-ci sont nécessaires pour le mouvement transfrontière de trois catégories d'OVM (par. 2 de l'article 18):

a) Les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés (ils pourraient également être considérés comme des produits dans d'autres contextes);

b) Les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné;

c) Les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Les informations d'accompagnement ne sont pas identiques dans les trois cas; elles varient en fonction des caractéristiques des OVM. Pour les OVM destinés à être utilisés directement, les règles détaillées seront établies dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole.

19. D'un point de vue juridique, le Protocole est l'un des rares exemples d'accord international qui exige la présentation d'une déclaration, signée par l'exportateur d'OVM, affirmant que le mouvement de l'OVM est conforme aux dispositions du Protocole lui-même. Cette idée pourrait être retenue dans le contexte de la mise au point du cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

20. Les informations d'accompagnement nécessaires pour les OVM sont les suivantes:

a) Pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou pour les produits destinés à être transformés, les documents d'accompagnement doivent indiquer clairement qu'ils peuvent contenir des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et doivent comporter les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information (al. a du paragraphe 2 de l'article 18);

b) Pour les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné, les documents d'accompagnement doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'OVM. Ils doivent spécifier les règles de sécurité à observer pour leur manipulation, entreposage, transport et utilisation. Le nom de la personne à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les OVM sont expédiés, doivent également être mentionnés (al. *b* du paragraphe 2 de l'article 18);

c) Pour les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, les documents d'accompagnement doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'OVM. Ils doivent aussi spécifier leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour leur manipulation, entreposage, transport et utilisation. Les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur doivent être mentionnés. Enfin, les documents d'accompagnement doivent comprendre une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole (al. *c* du paragraphe 2 de l'article 18).

21. Une autre innovation prévue par le Protocole est la création du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, dont l'objet est de faciliter l'échange d'informations et de faire en sorte que les Parties mettent en œuvre correctement le Protocole. Ce centre d'échange conservera des résumés des évaluations de risques et des examens environnementaux relatifs aux OVM et des informations sur les produits dérivés de ces derniers. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques permettra également de diffuser des décisions définitives concernant l'utilisation intérieure, notamment la commercialisation d'un OVM susceptible de faire l'objet d'un mouvement transfrontière en vue d'une utilisation directe pour l'alimentation humaine ou animale ou pour une transformation. Ces informations comprendront au moins les renseignements indiqués à l'annexe II du Protocole. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange feront l'objet d'un examen et d'une décision lors de la première réunion des Parties au Protocole et seront examinées périodiquement par la suite.

B. La Commission du Codex Alimentarius (et son Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies)

22. Le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies créé par la Commission du Codex Alimentarius est chargé d'élaborer des normes, des lignes directrices et des principes concernant les aliments dérivés des biotechnologies. Il a déjà tenu deux réunions et produit les versions préliminaires de deux documents: Projets de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes et Projet de ligne directrice pour la réalisation d'évaluations de la sécurité d'aliments dérivés de végétaux ayant fait l'objet d'une recombinaison d'ADN<sup>5</sup>. Ces documents devraient être prêts dans leur version finale en 2003.

23. Le Groupe spécial accepte la définition de la notion de «biotechnologie moderne» qui figure dans le Protocole de Cartagena.

---

<sup>5</sup> Le rapport sur la deuxième réunion du Groupe spécial se trouve sur le site <http://www.codexalimentarius.net/>.

24. Les documents finals du Groupe spécial ne seront pas juridiquement contraignants. Ultérieurement, certains États pourront transposer ses conclusions dans leur législation interne, par exemple des règlements sur l'évaluation des aliments dérivés des biotechnologies. Aux fins du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus, le rapport du Groupe spécial pourra contenir des informations complémentaires et des motivations en vue de l'élaboration du cadre dans lequel le «choix écologique» pourra être effectué.

25. Les discussions et les projets de documents du Groupe spécial soulignent que les principes de l'analyse des risques, en particulier ceux qui sont valables pour l'évaluation des risques, devront être applicables à des aliments dans leur ensemble et non à certains contaminants microbiens ou à des additifs ou à des résidus chimiques. Cette démarche des spécialistes de l'alimentation les rapproche des experts en matière d'environnement, qui ont tendance à observer les interactions entre de nombreux facteurs présents dans l'environnement.

26. Le domaine de travail du Groupe spécial est limité, étant donné que les questions suivantes sont expressément exclues:

a) Les risques pour l'environnement;

b) Les aliments pour animaux et les animaux consommant ces aliments, sauf dans la mesure où ces animaux ont été génétiquement modifiés.

27. L'élaboration des Principes régissant l'analyse des risques liés aux aliments dérivés de la biotechnologie moderne constituera la tâche essentielle du Groupe spécial. La liste des facteurs non visés par les Principes sera étendue aux facteurs éthiques, ainsi qu'aux aspects moraux et socioéconomiques de la recherche sur ces aliments et de leur mise au point, de leur production et de leur commercialisation.

28. Le Groupe spécial élaborera également une ligne directrice sur la réalisation des évaluations de la sécurité des aliments dérivés de végétaux ayant fait l'objet d'une recombinaison d'ADN. Des règles relatives à la méthode scientifique à utiliser pour évaluer les éventuels effets à long terme sur la santé (effets nocifs non volontaires et inattendus) seront définies dans cette ligne directrice.

29. Selon le Groupe spécial, l'évaluation de la sécurité d'un aliment génétiquement modifié s'effectuerait par comparaison avec un «homologue traditionnel», c'est-à-dire «une variété végétale apparentée, ses composants et/ou produits pour lesquels on dispose d'une expérience de la façon d'assurer la sécurité sur la base de son utilisation courante en tant qu'aliment»<sup>6</sup>. L'évaluation de la sécurité doit également mettre en évidence les effets non volontaires, c'est-à-dire la modification de certaines caractéristiques phénotypiques du végétal, les modifications de la régulation de voies du métabolisme, etc. Les effets non volontaires peuvent être «prévisibles» ou «inattendus». Les informations sur les effets non volontaires et inattendus des aliments peuvent revêtir de l'importance pour le choix écologique du consommateur.

---

<sup>6</sup> Paragraphe 7 de l'avant-projet de ligne directrice sur la réalisation d'évaluation de la sécurité d'aliments dérivés de végétaux ayant fait l'objet d'une recombinaison d'ADN.

30. Le Groupe spécial a décidé que l'évaluation des risques devrait s'effectuer sur la base d'une large gamme de données scientifiques, obtenues de sources diverses, telles que l'entreprise qui a mis au point le produit, la littérature scientifique, des informations techniques générales, des scientifiques indépendants, des organismes de régulation, des organisations internationales ou d'autres parties intéressées. En conséquence, la mise en œuvre de la Déclaration d'Aarhus peut encourager des évaluations plus objectives des risques, et les conclusions objectives de ces dernières peuvent devenir l'un des éléments d'appréciation aux fins du choix écologique.

31. Les projets de principes élaborés par le Groupe spécial assurent la transparence des évaluations de la sécurité. Ils mettent en œuvre une autre notion qui souligne la nécessité de la transparence, à savoir la communication sur les risques, qui est un élément essentiel tant de l'analyse des risques que de la gestion de ces derniers.

32. Les discussions et les projets de documents du Groupe de travail indiquent la nécessité d'un cadre réglementaire transparent et bien défini pour la gestion des risques liés aux aliments dérivés de la biotechnologie. Cette conclusion peut favoriser le choix écologique visé par le paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

33. Le Groupe spécial a pris des mesures pour recueillir des données sur les méthodes analytiques existantes qui permettent de détecter ou d'identifier des aliments dérivés de la biotechnologie. Actuellement, les méthodes varient d'un pays à l'autre; il n'existe pas de méthode validée au niveau international. Le Groupe spécial étudiera la possibilité d'utiliser ces méthodes non seulement pour la surveillance après commercialisation mais également pour l'autorisation avant commercialisation. Cela pourrait être utile pour la mise au point ultérieure d'un cadre permettant de mettre en œuvre le paragraphe 8 de l'article 5. Si les dispositions relatives à l'étiquetage sont appliquées dans la plupart des pays, il faudra disposer de mécanismes pour déceler les infractions, de façon à ce que des sanctions efficaces puissent être appliquées.

34. Le Groupe spécial a discuté des questions soulevées par la mise en œuvre pratique de la surveillance après commercialisation et par ses incidences financières. À cet égard, il a été proposé d'inscrire à l'ordre du jour la question de la traçabilité et celle des moyens d'obtenir des documents concernant l'historique et l'origine du produit considéré. Cette question est directement liée à l'obligation qu'ont les autorités de fournir des informations suffisantes sur le produit.

35. La question de la fréquence de l'examen régulier de l'évaluation de la sécurité peut revêtir une grande importance pour la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus, étant donné que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 stipule que les autorités doivent tenir à jour les informations sur l'environnement. Les membres du Groupe de travail ont discuté de cette question mais n'ont pas encore pris de décision finale à ce sujet.

36. Les membres du Groupe spécial ont convenu que les gènes, utilisés dans la production d'aliments, qui confèrent une résistance aux antibiotiques administrés dans la pratique clinique, ne devraient pas être présents dans des aliments largement distribués. Cette question est liée directement à l'étiquetage des produits en application du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus, étant donné qu'elle pourrait être incorporée dans un code de bonnes

procédures relatives aux questions d'OGM, si un tel code était élaboré en application de la Convention.

C. Les Recommandations des Nations Unies relatives au transport  
des marchandises dangereuses

37. Les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.12) énoncent des règles très détaillées concernant l'emballage, l'étiquetage et le transport des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses sont définies par une liste. Les OGM peuvent rentrer dans la catégorie des matières infectieuses (division 6.2) si l'on sait ou si l'on peut raisonnablement prévoir qu'ils causent des maladies infectieuses chez les êtres humains ou les animaux. Si les OGM ne sont pas infectieux, ils pourraient rentrer dans la catégorie des matières et objets dangereux divers (classe 9).

38. Dans la mesure où les «produits» visés au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus devraient recevoir une autorisation en vue de leur commercialisation, ils ne devraient sans doute pas être qualifiés de «marchandises dangereuses».

39. On peut considérer que les OGM qui peuvent être commercialisés ne sont pas infectieux. Dans ce cas, le problème n'a pas trait à la nature des informations qui devraient figurer sur l'emballage (étiquette) en vue d'un mouvement transfrontière, mais à ceux des éléments d'information contenus dans l'évaluation des risques ou l'autorisation de commercialisation qui importent pour faciliter le «choix écologique» du consommateur.

D. Directive 2001/18/CE

40. L'objectif de la Directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, tel qu'il est énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, est d'harmoniser le cadre juridique de la protection de la santé humaine et de l'environnement:

- Lorsque l'on procède à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à toute autre fin que la mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté européenne;
- Lorsque l'on place sur le marché à l'intérieur de la Communauté européenne des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits.

Il semble donc que cette Directive est l'instrument législatif non national le plus exhaustif en ce qui concerne les OGM. Les considérants (dont le nombre s'élève à pas moins de 63) mettent en évidence la complexité des problèmes soulevés par les OGM.

41. Par rapport à la Directive 90/220/CEE, la nouvelle Directive (2001/18/CE) est plus détaillée et plus précise, et est par conséquent considérée par certains comme plus stricte. En fait, cette directive régit plusieurs questions qui ont un lien direct avec le «choix écologique fait en toute connaissance de cause» visé au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus. La directive crée les bases pour:

- a) Un régime d'autorisation comportant une évaluation obligatoire des risques écologiques en vue de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (art. 5 et 6);
- b) Un régime d'autorisation pour la mise sur le marché de produits consistant en un OGM ou une combinaison d'OGM ou en contenant (art. 13 et 15);
- c) Des procédures détaillées concernant l'échange d'informations entre les autorités, le notifiant et le public, et des règles sur les informations confidentielles (par. 2 de l'article 8, par. 2 de l'article 9, art. 11, par. 6 de l'article 13, art. 14, par. 2 à 4 de l'article 20, art. 21, 24, 25 et 26 et par. 2 de l'article 31);
- d) Un cadre détaillé relatif à l'évaluation des risques pour l'environnement (annexe II);
- e) Des règles détaillées concernant les informations complémentaires détenues par les autorités en ce qui concerne des produits qui sont mis sur le marché (annexe IV);
- f) Des règles détaillées sur l'étiquetage des produits mis sur le marché (point B.7 de l'annexe IV);
- g) Le rapport d'évaluation obligatoire, qui doit être l'outil permettant à l'autorité compétente d'agir à la suite de la notification effectuée en vue de la mise sur le marché (art. 14);
- h) La surveillance et les rapports obligatoires sur les effets de la mise sur le marché d'un produit (art. 20);
- i) L'étiquetage obligatoire des produits mis sur le marché (al. e du paragraphe 3 de l'article 19 et art. 21 et 26);
- j) L'établissement des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales arrêtées conformément à la Directive (art. 33).

Chacune de ces questions est liée aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention relatives à des informations sur les produits suffisantes pour que le consommateur soit informé et puisse faire un choix écologique.

42. La procédure d'autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement commence par une notification, qui doit contenir des données concrètes (art. 6). Les données à inclure dans cette notification sont décrites de façon détaillée dans l'annexe III de la Directive. En outre, l'article 6 de celle-ci stipule que la notification doit comprendre «un plan de surveillance conformément aux parties pertinentes de l'annexe III, afin de déceler les effets du ou des OGM sur la santé humaine ou l'environnement». Ces informations ou du moins le fait que le notifiant a donné des renseignements aussi détaillés peuvent avoir un poids considérable pour les consommateurs qui hésiteraient à acheter un produit résultant d'une dissémination volontaire.

43. La notification de dissémination volontaire doit être accompagnée d'une évaluation des risques pour l'environnement (al. b du paragraphe 2 de l'article 6). La Directive prescrit la façon dont doit être présentée l'évaluation des risques au paragraphe 2 de l'article 4 et dans l'annexe III. L'évaluation des risques doit contenir des références bibliographiques et des indications sur les méthodes utilisées.

44. Dans les procédures d'échange d'informations entre le notifiant, les autorités et le public, la Commission est investie d'un rôle important. Elle sert d'intermédiaire en cas de différend (par. 7 de l'article 17) et d'autorité de surveillance (art. 20). La Commission intervient également dans la communication au public d'une partie des informations disponibles (art. 24).

Dans l'avenir, la Convention d'Aarhus attribuera peut-être des fonctions analogues à son secrétariat. De ce fait, la pratique de la Commission et l'échange d'informations en application de la Directive revêtent une grande importance. Actuellement le secrétariat à la Convention n'est pas investi de telles fonctions et, par conséquent, seule une très petite partie du mécanisme d'échange d'informations prévu par la Directive peut être transposée dans la Convention. Si, ultérieurement, les relations entre les Parties à la Convention sont réglementées de façon plus détaillée, il sera nécessaire de mettre en place des mécanismes plus perfectionnés pour l'échange d'informations entre les Parties et le secrétariat.

45. En ce qui concerne l'accès public à l'information, il existe des registres publics qui contiennent des informations sur les lieux de dissémination d'OGM (par. 2 et al. *a* du paragraphe 3 de l'article 31). Le public a également un droit d'accès aux informations détenues par la Commission (par. 2 de l'article 9, par. 4 de l'article 20 et art. 24).

46. Aux termes de la Directive, certaines informations ne peuvent être soustraites à l'accès du public pour des raisons de confidentialité commerciale. Les méthodes et plans de surveillance et l'évaluation des risques pour l'environnement sont explicitement mentionnés dans cette catégorie d'informations (par. 4 de l'article 25). Le paragraphe 2 de l'article 25 est libellé dans l'esprit de la Convention d'Aarhus. Il stipule que le notifiant doit donner les raisons pour lesquelles des informations doivent être considérées comme confidentielles si leur divulgation risque de nuire à sa position concurrentielle. Actuellement, la plupart des pays industrialisés protègent spécifiquement certaines données qui constituent des secrets commerciaux, de sorte qu'il n'y a pas de possibilité de discussion. L'élément nouveau introduit par la Convention d'Aarhus (al. *d* du paragraphe 4 de l'article 4) est que la non-divulgation de données doit répondre à un intérêt économique légitime. Les autorités publiques des Parties à la Convention qui sont également membres de l'Union européenne devront donc aussi appliquer l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention lorsqu'elles prennent des décisions en vertu de l'article 25 de la Directive. Les implications exactes de ces textes seront connues prochainement. Il semble que les notions d'atteinte à la position concurrentielle (par. 2 de l'article 25 de la Directive) et d'intérêt économique légitime (al. *d* du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention) se recouvrent.

47. L'échange d'informations entre le notifiant et les autorités est réglementé par plusieurs dispositions, qui obligent le notifiant à présenter différents types de rapports et d'informations aux autorités publiques aux différents stades de son activité.

48. La Commission joue un rôle important dans les relations entre le public et les autorités. Les autorités nationales doivent transmettre à la Commission une partie des informations disponibles.

49. L'échange d'informations en application de la Directive mérite une étude approfondie. Si, à un stade ultérieur, les Parties à la Convention d'Aarhus décident de mettre en place leurs propres mécanismes d'échange d'informations concernant les questions relatives aux OGM, les modalités et le cadre établis par la Directive pourraient être utilisés comme point de départ.

50. La directive prescrit de façon très détaillée la façon de présenter les informations à communiquer au sujet des produits mis sur le marché; l'ensemble de l'annexe IV est consacré à cette question. L'annexe IV contient également un grand nombre d'informations concernant la réglementation de l'activité du notifiant. Le consommateur d'un produit qui consiste en un OGM ou en contient peut ainsi apprendre beaucoup plus de choses sur ce produit que le consommateur moyen des autres types de produits. Théoriquement, cela est idéal pour faire un choix écologique en toute connaissance de cause. L'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 8 de la section A de l'annexe IV stipulent expressément que la mention «Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés» doit figurer soit sur l'étiquette soit dans le document d'accompagnement. Le contenu précis des documents d'accompagnement et des étiquettes sera spécifié ultérieurement. La directive n'énonce pas de règle particulière concernant l'étiquetage des produits dérivés d'OGM ou obtenus par l'utilisation d'OGM. Elle contient une définition de la notion de «produit», au paragraphe 7 de l'article 2. Aux termes de cette définition, qui adopte une démarche quantitative, un produit est une préparation consistant en un OGM ou une combinaison d'OGM, ou en contenant, mise sur le marché. Une démarche quantitative est également suivie au paragraphe 2 de l'article 21, selon lequel, lorsque des traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM autorisés ne peuvent être exclues, «un seuil minimal est fixé, au-dessous duquel ces produits n'ont pas à être étiquetés». Ces seuils seront fixés ultérieurement. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne les produits dérivés d'OGM ou obtenus par l'utilisation d'OGM, l'étiquetage dépend du contenu du produit et, si celui-ci contient un OGM, les dispositions de la directive relatives à l'étiquetage lui sont applicables.

51. Les dispositions concernant la surveillance obligatoire de produits mis sur le marché contiennent des idées très intéressantes. D'une part, le notifiant est tenu de veiller à ce que la surveillance et la communication d'informations se déroulent dans les conditions précisées dans l'autorisation. D'autre part, des rapports de surveillance doivent être soumis non seulement aux autorités nationales, mais également à la Commission. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20, le public est invité à communiquer des informations concernant la santé humaine ou l'environnement. Les dispositions qui ont trait seulement à l'information sont donc formulées d'une telle façon que le public a la possibilité de participer, ce qui est pleinement conforme à l'esprit de la Convention d'Aarhus et, en particulier, du paragraphe 8 de l'article 5 de celle-ci.

52. Presque toutes les dispositions concernant la traçabilité et l'applicabilité des méthodes analytiques pour l'identification des OGM pourraient n'être d'aucune utilité si les États membres n'instituent pas des sanctions efficaces en vue de prévenir les infractions à la législation. En outre, en l'absence d'outils techniques pour l'instruction des infractions, ces dispositions juridiques ne seront pas efficaces.

### III. CONCLUSIONS

53. L'objet essentiel de la présente analyse est de déterminer s'il existe, dans les cadres internationaux ou régionaux qui régissent l'information sur les produits (y compris l'étiquetage) dans le domaine des OGM, d'importantes lacunes susceptibles d'être comblées par des travaux complémentaires s'appuyant sur la Convention d'Aarhus. L'ampleur et la nature de telles lacunes et l'interprétation de la notion très large d'«informations suffisantes sur les produits de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause» visée au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention, revêtent une importance cruciale

lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un créneau particulier que la Convention d'Aarhus puisse occuper.

54. Pour déterminer en quoi consiste des informations suffisantes sur les produits, il est possible d'établir une distinction entre différents niveaux d'information appropriés en fonction du contexte. Les informations sur les produits liés à des OGM peuvent aller d'informations assez détaillées – telles que des évaluations de risques effectuées en application du Protocole de Cartagena (voir par. 17 ci-dessus) ou des analyses de risques et des évaluations de la sécurité réalisées en application des Principes généraux et de la Ligne directrice élaborés par le Groupe spécial de la Commission du Codex Alimentarius (par. 27 à 31 ci-dessus) – à de simples mentions telles que «Ce produit contient des OGM». Certaines de ces informations peuvent faire partie du domaine public, mais d'autres non; certaines peuvent être diffusées activement, par exemple par l'étiquetage, tandis que d'autres peuvent n'être disponibles que sur demande.

55. La définition la plus large des informations sur les produits va au-delà de simples données sur le contenu du produit pour englober des «informations secondaires sur les produits», par exemple des informations sur le procédé de production, éventuellement le devenir du produit après son utilisation, etc. Lors de sa deuxième réunion, le Groupe spécial a constaté qu'il existait une forte demande d'informations non seulement sur les produits contenant des OGM mais également sur «les produits dérivés d'OGM et les produits obtenus par l'utilisation d'OGM» (CEP/WG.5/AC.3/2001/3, par. 30).

56. En ce qui concerne la question de l'accessibilité publique des informations (tant des informations sur les produits que d'autres informations), il est possible d'établir une distinction entre les aspects passifs et actifs de l'octroi d'un accès à l'information (ce qui correspond *grosso modo* aux articles 4 et 5 de la Convention). Il est manifeste que la question de l'étiquetage relève des aspects actifs, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de la Convention, un régime d'accès passif à l'information doit soutenir les dispositions en vigueur concernant l'étiquetage. L'ampleur de ce régime présente donc un intérêt dans l'optique de l'étiquetage.

57. Comme la définition de l'information sur l'environnement est large, en particulier si on l'envisage dans le contexte des dispositions de l'article 4, il est probable qu'une grande partie des informations sur les produits liés à des OGM détenues par les autorités peut être obtenue par le public sur demande en vertu de la Convention ou rentre dans une catégorie d'exemption qui a été négociée et a peu de chances d'être modifiée dans le cas des OGM. Cependant, la notion d'«informations suffisantes sur les produits» pourrait également comprendre des informations qui ne sont pas englobées dans la définition de l'information sur l'environnement qui figure dans la Convention et ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 4. En outre, les informations relatives aux OGM qui sont détenues par des entreprises privées mais non par les autorités publiques ne seraient pas non plus visées par les dispositions de l'article 4. On peut se demander si la quantité et l'importance de ces informations justifieraient d'autres mesures en vue de renforcer le droit passif d'accès du public à ces deux catégories d'informations, mais en tout état de cause, dans la mesure où elles ne doivent pas être communiquées en application d'autres instruments, il faut considérer qu'elles correspondent à des «lacunes».

58. En ce qui concerne la communication active d'informations, elle porte sur une petite partie des informations mises à la disposition du public ou des consommateurs sur demande. En outre, les politiques et les prescriptions prévoyant une diffusion active (par voie d'étiquetage,

par exemple) devront tenir compte du fait que différents groupes du public ont des besoins d'information différents (par exemple, des agriculteurs achetant des semences génétiquement modifiées n'ont pas les mêmes besoins que les consommateurs finals qui achètent des produits génétiquement modifiés dans un supermarché).

59. Bien que l'étiquetage (c'est-à-dire tant l'étiquette elle-même que les informations accompagnant le produit) ne soit pas le seul moyen de communication active aux consommateurs d'informations sur les produits liés à des OGM, il s'agit probablement du plus important et il constitue le thème essentiel de la présente analyse. Tant le Protocole de Cartagena que la directive 2001/18/CE (en particulier son annexe IV) contiennent des dispositions obligatoires concernant l'étiquette et l'information d'accompagnement (par. 20 et 50 ci-dessus). Aucun de ces deux instruments n'établit de distinction entre les informations qui doivent figurer sur l'étiquette elle-même et celles qui doivent accompagner le produit sans figurer sur l'étiquette (comme cela a déjà été indiqué, le Protocole de Cartagena ne mentionne même pas l'étiquette en tant que telle). Il pourrait être utile d'envisager d'adopter une démarche plus spécifique, qui établisse une différence entre ce qui figure sur l'étiquette et ce qui constitue simplement des informations d'accompagnement.

60. Aspect plus important, aucun des instruments visés au paragraphe précédent ne prescrit l'inclusion d'informations secondaires relatives aux produits dont il a été question au paragraphe 55 ci-dessus; en outre, leurs dispositions concernant l'étiquetage ne s'appliquent pas aux produits dérivés d'OGM ou obtenus par l'utilisation d'OGM mais qui ne contiennent pas d'OGM ni ne consistent en OGM. Cela peut également être considéré comme une lacune, que les autres instruments ne comblent pas.

61. En outre, la mention sur l'étiquette de certains éléments importants n'a qu'un caractère facultatif en vertu de la directive 2001/18/CE, à savoir les données suivantes, mentionnées dans son annexe IV:

- Une description de la manière dont le produit et l'OGM en tant que produit ou élément de produit sont destinés à être utilisés. Il conviendrait de mettre en évidence les différences d'utilisation ou de gestion entre l'OGM et les produits similaires non génétiquement modifiés;
- Une description de la ou des zones géographiques et du ou des types d'environnement dans lesquels le produit est destiné à être utilisé, y compris le cas échéant, l'ampleur estimée de l'utilisation dans chaque zone;
- Les mesures à prendre en cas de dissémination involontaire ou d'utilisation erronée;
- Les instructions ou recommandations particulières d'entreposage ou de manipulation;
- Les instructions spécifiques permettant d'effectuer la surveillance et d'établir le rapport pour le notifiant et, le cas échéant, à l'autorité compétente, de sorte que les autorités compétentes puissent être dûment informées de tout effet néfaste;

- Les restrictions proposées quant à l'utilisation approuvée de l'OGM, par exemple les circonstances dans lesquelles le produit peut être utilisé et à quelles fins.

Dans la mesure où ces éléments sont nécessaires pour permettre un choix écologique en toute connaissance de cause, leur caractère facultatif pourrait être considéré comme une autre lacune et l'on pourrait envisager de les rendre obligatoires, pour atteindre les objectifs du paragraphe 8 de l'article 5. En outre, les préoccupations des consommateurs au sujet des OGM peuvent se traduire par des pressions pour l'inclusion sur l'étiquette de la mention préventive indiquant que les aliments génétiquement modifiés peuvent avoir des effets inattendus sur la santé (par. 29 ci-dessus).

62. D'autre part, on peut se demander s'il est ou non nécessaire de mettre en place de façon plus explicite un cadre pour la collecte et le traitement des informations, compte tenu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. À cet égard, on peut envisager des périodes minimales pour l'actualisation des informations (voir par. 35 ci-dessus et les dispositions détaillées concernant la présentation d'informations en application de la directive 2001/18/CE). Cependant, si détaillée que soit la directive 2001/18/CE, on peut soutenir qu'elle ne répond pas pleinement au souci de protection du consommateur incorporé dans le paragraphe 8 de l'article 5. Les mécanismes mis en place en application de la directive 2001/18/CE et du Protocole de Cartagena ont considérablement amélioré (ou amélioreront) la circulation d'informations sur les produits liés à des OGM du secteur privé aux autorités publiques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si elles répondent aux prescriptions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, qui prévoit que les Parties doivent mettre en place des systèmes obligatoires «pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement».

63. Si l'on juge nécessaire d'instituer des prescriptions plus précises dans ce domaine, il serait envisageable d'instaurer des obligations de communication d'informations analogues à celles prévues pour le rejet et le transfert de polluants. Dans ce contexte, il est utile de mentionner que, lors des négociations sur le projet d'instrument relatif aux registres des rejets et transferts de polluants, il a été discuté de la possibilité d'englober à terme les OGM, ainsi que de la possibilité que les registres portent sur les rejets et transferts par l'intermédiaire de produits. Sur la base des discussions menées jusqu'à présent, il est peu probable que ces questions soient incluses dans la première étape de mise en œuvre de l'instrument sur les registres des rejets et transferts de polluants. Néanmoins, il pourrait être utile d'assurer une coordination en la matière entre les deux groupes de travail.

64. Les procédures prévues dans la directive 2001/18/CE pour l'échange d'informations entre les autorités nationales, le public et l'autorité internationale ont une ampleur considérable et il pourrait être utile de les étudier de façon plus approfondie et éventuellement de les adapter pour les appliquer au secrétariat de la Convention d'Aarhus. La procédure d'échange d'informations pourrait être adaptée conformément à l'intention de développer le système mis en place par la Convention d'Aarhus. Cela pourrait se traduire par l'échange d'informations avec les organismes responsables de la mise en œuvre d'autres instruments juridiques. À cet égard, la participation future des Parties aux activités résultant du Protocole de Cartagena devrait faire l'objet d'examen réguliers étant donné que, bien que les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques se trouvent encore à un stade peu avancé

(par. 21 ci-dessus), le Centre représente le premier mécanisme international qui favorise l'échange international d'informations dans le domaine des OGM. Si le secrétariat de la Convention d'Aarhus devenait un centre de stockage ou d'échange d'informations sur les OGM, cela représenterait manifestement un élargissement de son mandat actuel, étant donné que le secrétariat a des activités concernant les procédures régissant l'accès aux informations sur l'environnement, ainsi que la participation du public et l'accès à la justice, mais n'est pas en fait un centre de stockage d'informations sur l'environnement relatives à un domaine particulier.

65. Pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 8 de l'article 5, il serait en particulier possible d'élaborer un code de bonnes procédures en matière d'OGM. Un tel code ne devrait pas, du moins initialement, faire partie des dispositions contraignantes de la Convention, mais pourrait fournir des indications utiles sur l'application du paragraphe 8 de l'article 5 dans le domaine des OGM. Il pourrait comporter des dispositions sur les aspects suivants:

- a) Les types d'informations sur les produits liés aux OGM qui devraient être détenues par les autorités compétentes;
- b) Les mécanismes garantissant la collecte de ces informations en temps utile;
- c) Les types d'informations sur les produits liés à des OGM qui devraient faire partie du domaine public, avec des indications sur l'interprétation des exemptions prévues à l'article 4 de la Convention qui présentent un intérêt particulier au regard de ces informations (par exemple, ce qui constitue un «intérêt économique légitime» en matière d'OGM aux fins de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 4);
- d) Des mesures assurant le transfert effectif des informations sur les produits aux consommateurs, par exemple la séparation des produits dérivés de la biotechnologie moderne par leur placement sur des rayons distincts dans les magasins;
- e) Les éléments d'information disponibles qui doivent figurer dans la notice jointe ou sur l'étiquette;
- f) Les éléments d'information disponibles qui doivent être communiqués au secrétariat de la Convention.

66. Toutes les questions techniques relatives aux méthodes d'analyse à utiliser pour l'identification des OGM et à leur traçabilité peuvent être réglementées compte tenu des résultats techniques et scientifiques attendus des travaux du Groupe spécial de la Commission du Codex Alimentarius (voir par. 33 et 34 ci-dessus). Il est utile d'étudier les possibilités d'assurer la traçabilité des aliments au moyen de documents (par. 34 ci-dessus).

67. Compte tenu des intentions relatives au développement du système mis en place par la Convention d'Aarhus, certaines dispositions d'autres accords internationaux pourraient également être transposées dans la Convention d'Aarhus ou être développées dans celle-ci. Même si l'on se bornait à reproduire dans la Convention, certaines des dispositions des instruments pertinents de l'Union européenne, cela pourrait, eu égard à la différence entre les champs d'application géographiques, présenter un intérêt pour les Parties à la Convention qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne ni des pays candidats à l'adhésion.

Cependant, il ressort de la présente analyse qu'il pourrait être justifié de discuter de l'élaboration, dans le cadre de la Convention, de dispositions qui iraient plus loin que celles qui sont énoncées dans d'autres instruments.

68. S'il était décidé de prendre des mesures complémentaires en vertu de la Convention en ce qui concerne l'application du paragraphe 8 de l'article 5 dans le domaine des OGM, il pourrait être utile d'envisager si cela devrait être fait dans le contexte de mesures plus générales concernant l'application du paragraphe 8 de l'article 5. Il est clair que certaines des questions soulevées dans le présent document (par exemple, la distinction entre les informations sur les produits relatives au contenu et les informations sur les produits relatives au procédé) présentent un intérêt pour les produits en général et non uniquement ceux qui sont liés aux OGM.

-----